



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DÉCISION N°112/2026/ARCOP/CRS DU 16 JUIN 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE YEO MAMADOU (EGYM) POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE M'BENGUE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T223/2026 ET N°T228/2026 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE DE 500 ML ET DE 2,35 M DE HAUTEUR RESPECTIVEMENT À L'EPP PIERRE FAKHOURI ET À L'EPP GNINFORI**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Entreprise Générale Yéo Mamadou (EGYM) réceptionnée le 02 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABÉY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 mai 2026, enregistrée le 02 juin 2026 sous le n°1268, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Entreprise Générale Yéo Mamadou (EGYM) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de M'Bengué dans la procédure de passation des appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026 relatifs aux travaux de construction d'une clôture de 500 ml et de 2,35 m de hauteur respectivement à l'EPP Pierre Fakhouri et à l'EPP Gninifori ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Mairie de M'Bengué a organisé les appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026 relatifs aux travaux de construction d'une clôture de 500 ml et de 2,35 m de hauteur respectivement à l'EPP Pierre Fakhouri et à l'EPP Gninifori ;

L'Entreprise Générale Yéo Mamadou (EGYM) soumissionnaire à ces appels d'offres, estimant que la procédure de passation afférente auxdits appels d'offres est entachée d'irrégularité a, par correspondance réceptionnée le 02 juin 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise EGYM reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres alors qu'elles étaient techniquement conformes et moins-disantes ;

Par ailleurs, elle dénonce le silence de la Mairie de M'Bengué suite à son courrier de demande de mise à disposition des rapports d'analyse à l'effet de connaître les motifs de la non attribution des marchés à son profit par la COJO ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance réceptionnée le 02 juin 2026, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de M'Bengué dans la procédure de passation des appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026, l'entreprise EGYM s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 20 mai 2026, faite par l'entreprise EGYM, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EGYM et à la Mairie de M'Bengué, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**